

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.150 du 17 octobre 2013

G./A.88.685/VI-15.362

En cause : **la société anonyme BELCASINOS**
anciennement dénommée INTERNATIONAL
RESORT INVESTMENT COMPANY –
CASINOS REUNIS, en abrégé IRIC – Casinos réunis,

ayant élu domicile chez
Me Bart BRONDERS, avocat,
Archimedesstraat, n° 7,
8400 Ostende,

contre :

la ville de Dinant,

ayant élu domicile chez
Me Dominique REMY, avocat,
rue Léopold et Victorien Barre, n° 32,
5500 Dinant.

Partie intervenante :

**la société anonyme de droit français
ACCOR CASINOS,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 décembre 1999, la société anonyme BELCASINOS, anciennement dénommée INTERNATIONAL RESORT INVESTMENT COMPANY – CASINOS REUNIS, en abrégé IRIC – Casinos réunis, demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Ville de Dinant du 12 octobre 1999 contenant le choix de la firme ACCOR, en tant que concessionnaire du nouveau casino de la Ville de Dinant et contenant l'ordre au Collège des bourgmestre et échevins de signifier cette [décision] au concessionnaire retenu".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 85.580 du 23 février 2000 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 mars 2000.

La partie requérante a introduit le 29 mars 2000 une demande de poursuite de la procédure.

Par une requête introduite le 10 mai 2000, la société anonyme de droit français ACCOR CASINOS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 19 mai 2000 accueille cette intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

L'avocat de la partie requérante a, le 6 mai 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 16 mai 2013, rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yvonne TILQUIN, loco Mes Dominique REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 6 mai 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente "renonce à la poursuite de la procédure au Conseil d'Etat". Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.